



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 6082

Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conséquences de la mise en oeuvre par les directions des établissements publics et nationalisés d'EDF et de GDF des directives européennes ouvrant le marché de l'énergie à la concurrence. Alors que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité et du gaz n'a pas fait l'objet d'un débat au parlement, il paraît pour le moins utile de s'interroger sur la politique mise en oeuvre par les directions d'EDF et de GDF dans le cadre de l'application des directives européennes. Le projet de directive sur le marché intérieur du gaz concerne notamment l'acceptation de l'accès de tiers au réseau (A.T.R.) pour les clients éligibles. Cette mesure ne sera pas sans conséquence pour les opérateurs privés, en particulier pour les producteurs d'électricité. La multiplication des opérateurs privés ne doit pas aboutir à une augmentation de la tarification et à une diminution de la qualité des services rendus aux usagers. Par ailleurs, l'ouverture à la concurrence pourrait entraîner une dégradation des conditions de travail consécutive à la suppression d'effectifs et à la recherche systématique d'une réduction des coûts. La production d'électricité et de gaz exige sécurité, technicité et professionnalisme. Le prix ne saurait constituer le seul critère à prendre en considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en application pour garantir ces exigences ainsi que l'emploi dans ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

La directive sur le marché intérieur de l'électricité adoptée à la fin de l'année 1996 par le Conseil et le Parlement européens ne remet en cause ni l'existence du service public, ni le statut d'établissement public d'Electricité de France. En effet, la directive laisse la possibilité que coexistent en Europe, d'une part, des systèmes électriques dans lesquels prévaudra une libéralisation large du marché et, d'autre part, des organisations permettant le maintien d'obligations de service public. C'est cette deuxième voie qu'a choisie la France. Il sera ainsi possible à EDF de continuer à assurer son rôle de service public qui consiste en particulier à approvisionner, dans les meilleures conditions, les vingt-neuf millions de consommateurs domestiques conformément au principe de la péréquation géographique des tarifs. L'adoption de cette directive doit, par ailleurs, entraîner une ouverture limitée et maîtrisée du marché. Le libre accès aux producteurs sera réservé aux gros consommateurs d'électricité, essentiellement des entreprises pour qui le prix de l'énergie est un élément déterminant de leur prix de revient. Electricité de France a la capacité de s'adapter à l'ouverture limitée et maîtrisée du marché qui est inscrite dans la directive, notamment par une baisse de ses tarifs qui bénéficiera à l'ensemble des consommateurs. Le Gouvernement s'attachera, bien entendu, avec beaucoup de vigilance à ce que toutes les possibilités ouvertes par la directive en matière de service public soient pleinement valorisées ; le Parlement jouera, à cet égard, un rôle majeur à l'occasion de la transposition de la directive en droit français. En ce qui concerne le secteur du gaz naturel, la délégation française s'est rendue à Bruxelles le 8 décembre dernier avec la ferme intention de défendre le service public du gaz et la politique énergétique de la France qui se traduit par une sécurité d'approvisionnement et des tarifs compétitifs. En pratique, la France a obtenu gain de cause sur les trois sujets fondamentaux que sont la distribution, les contrats TOP (Take or Pay) et le degré d'ouverture, pour lesquels les négociations étaient, il y a six mois, encore très défavorables à la France. La directive reconnaît

explicitement que l'organisation française de la distribution n'est pas remise en cause dès lors qu'elle est satisfaisante en terme de service public, ce qui est le cas. Sur les contrats TOP, la France a obtenu définitivement la reconnaissance de leur utilité en Europe, et la précision que, en tout état de cause, dans le cadre des contrats TOP existants, les opérateurs garderont des débouchés rentables. Enfin, le niveau d'ouverture initial de 20 % est très nettement inférieur aux chiffres qui étaient proposés au début de la négociation et garantit une équité de traitement entre pays. Globalement, le compromis prévoit une progressivité raisonnable. Le compromis final est ainsi bien conforme à la résolution de la commission de la production et des échanges. L'adoption de cette directive est un pas de plus en direction de la construction d'une Europe soucieuse du service public, conformément aux orientations du traité d'Amsterdam. Elle permettra ainsi d'assurer la compétitivité de nos industriels, au bénéfice de l'emploi dans notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Nayral](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6082

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3911

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 576